

IX.—PRINCIPAUX ÉVÈNEMENTS DE L'ANNÉE.

Législation parlementaire, 1911-12.—La première session du douzième Parlement canadien s'est ouverte le 15 novembre 1911, et s'est terminée le 1er avril 1912. Le résultat des délibérations a été l'adoption de 170 Lois du Parlement, dont 113 étaient d'intérêt local et privé. Sur les 57 autres lois d'intérêt public général, ceux d'importance capitale avaient trait à l'extension des frontières provinciales, à la vente du grain et aux subventions accordées à l'agriculture. Des Bills du gouvernement, relatifs aux grands chemins et pourvoyant à la création d'une commission du tarif, furent adoptés par la Chambre des Communes, mais rejetés par le Sénat.

Extension des frontières.—Les frontières des provinces de Manitoba, d'Ontario et de Québec furent étendues par les chapitres 32 (Manitoba), 40 (Ontario) et 45 (Québec). Les détails des extensions ainsi effectuées sont donnés au pages 1 et 2 de ce volume. L'Acte du Manitoba (chap. 32) contient de nouvelles clauses financières (articles 4 et 5) au sujet des paiements annuels que doit faire le Gouvernement canadien au Gouvernement du Manitoba, à propos de l'intérêt des terres publiques, des terres marécageuses, des constructions publiques, etc. L'Acte de Québec (chap. 45), stipule par son article 2, (a) et (b), que le chiffre de la population du territoire annexé par l'Acte à la province ne sera pas considéré, quand on déterminera la population de celle-ci, en vue de réajuster, après un recensement, la représentation des autres provinces; que dans tout recensement futur, la population du nouveau territoire sera distinguée de celle de la province telle que jusqu'ici constituée, et que la représentation du nouveau territoire à la Chambre des Communes sera déterminée suivant les règlements mis en vigueur par l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, réglant la représentation des provinces autres que celle de Québec. Ces trois Actes sont entrés en vigueur le 15 mai 1912, par proclamation du Gouverneur en Conseil, en date du 10 mai 1912.

L'Acte des Grains du Canada.—Cet Acte, (chap. 27), remplace l'ancienne législation qui comprenait l'Acte des Grains du Manitoba, S. R. 1906, c. 83, et la Partie II de la loi sur l'inspection et la vente, S. R. 1906, c. 85, et ses amendements, sur le grain. Il stipule la nomination par Ordre-en-Conseil d'un Bureau de trois commissaires chargés de l'administration et du contrôle du commerce des grains dans tout le Canada. Le Gouverneur en Conseil peut autoriser le ministre du Commerce de construire, acquérir, louer ou exproprier tout élévateur-terminus, si le Parlement accorde de l'argent dans ce but; et le Bureau sera chargé de l'administration et du fonctionnement de tel élévateur. Tous les élévateurs terminus doivent avoir une licence accordée par le Bureau qui a le pouvoir de recommander l'annulation des licences, sur preuve de violation de la loi ou des règlements. Il est en outre stipulé que le Bureau surveillera l'inspection, le pesage, l'emmagasinage et le transport du grain, et assumera les devoirs du fonctionnaire autrefois connu sous le nom de commissaire des entrepôts, en ce qui regarde l'octroi des